

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0236 du 09/08/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0236, relative à la réalisation d'un projet de création et d'exploitation du Musée Subaquatique de Marseille sur la commune de Marseille (13), déposée par l'association "Les amis du Musée Subaquatique de Marseille", reçue le 11/07/2017 et considérée complète le 11/07/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13/07/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 15 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création et l'exploitation du Musée Subaquatique de Marseille au large de la plage des Catalans comprenant :

- 10 oeuvres d'art immergées de 1,5 m de hauteur implantées dans une aire muséale de 400 m² (20m X 20m),
- des bouées de signalisation et de sécurité en surface ;

Considérant que ce projet a pour objectif de créer un récif artificiel à vocation culturelle, ludique et pédagogique ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le domaine public maritime au large de la plage des Catalans,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et hors zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique,
- sur fond meuble hors zone d'herbiers de Posidonie ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que plusieurs scénarii d'aménagement ont été comparés sur la base de critères intégrant les préoccupations d'environnement ;

Considérant l'évolution du projet en termes de site d'implantation et de nombre de structures ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles R214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à mettre en oeuvre les mesures suivantes :

- réaliser les travaux hors période estivale,
- effectuer un contrôle de qualité bactériologique des eaux à l'issue des travaux,
- laver les structures en béton ainsi que les équipements et matériaux avant leur acheminement en mer,
- réaliser un suivi technique et environnemental lors de la phase de travaux et de la phase d'exploitation,
- réaliser un suivi de l'évolution des biocénoses marines sur la zone,
- éviter toute dégradation de l'herbier de Posidonie situé aux alentours du projet ;

Considérant que l'exploitation du musée est compatible avec les activités de baignade et de loisirs existant sur la plage des Catalans ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création et d'exploitation du Musée Subaquatique de Marseille situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

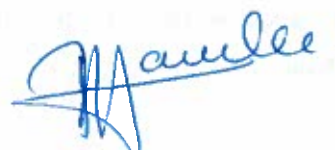
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à l'association "Les Amis du Musée Subaquatique de Marseille".

Fait à Marseille, le 09/08/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

